

LA SEMAINE JURIDIQUE

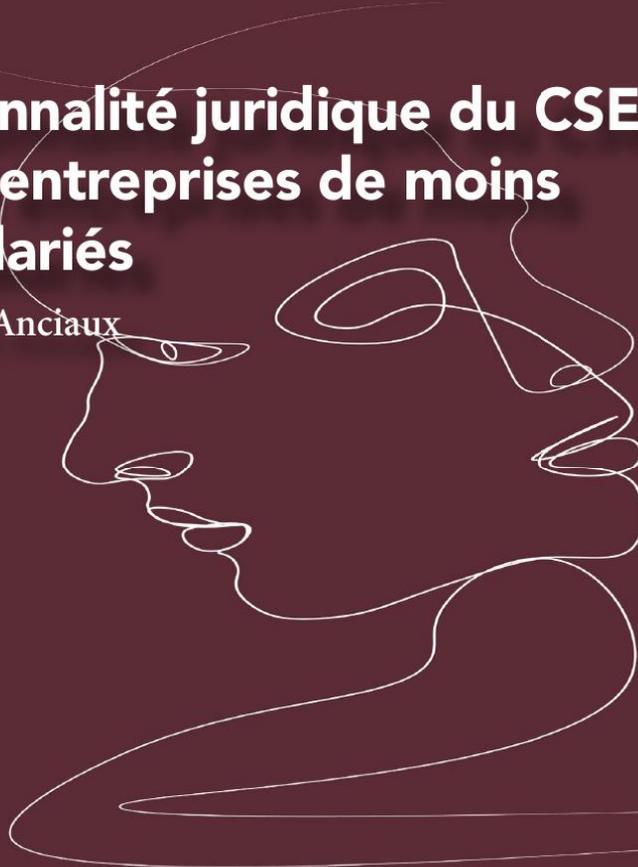
SOCIAL

28 JANVIER 2020, HEBDOMADAIRE, N° 4 ISSN 1774-7503

1019

La personnalité juridique du CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés

Étude Nicolas Anciaux



1020 Comité social et économique - Le procès-verbal du CSE (Pratique sociale Timothée Cicerchia et Ugo Giganti)

Act. 30 En questions - La médiation comme outil de régulation du dialogue social dans l'entreprise (Aperçu rapide Séverine Artières et Élodie Pastor)

1026 Cotisations et contributions sociales - Travail illégal et droit commun du contrôle URSSAF, une question d'aiguillage (Cass. 2^e civ., 7 nov. 2019, note Alain Bouilloux)

Act. 29 En région - Sélection de jurisprudence : décembre 2019 (Aperçu rapide)

1023 Conventions et accords collectifs - Le contrôle restreint du juge sur l'accord de mobilité interne (Cass. soc., 11 déc. 2019, note Élodie Darricau)

1022 Durée du travail - Amende administrative infligée à une entreprise par le Direccte : contrôle par le juge du respect des principes du droit répressif (TA Marseille, 19 nov. 2019, conclusions Xavier Haïli)

Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) en témoignent. Cet organisme, créé en 1995 par la Chambre de Commerce et d'industrie de Paris sous la forme d'une association de la loi de 1901, est l'un des principaux centres européens de gestion et de résolution des conflits commerciaux. Chaque année, le CMAP publie un baromètre de la médiation faisant état des statistiques et des grandes tendances de l'année écoulée. Aussi, les statistiques de l'année 2018 sont riches d'enseignements. Certes, la médiation a d'ores et déjà franchi les murs de l'entreprise. Toutefois, bien que les cas de médiations conventionnelles ouverts en matière sociale affichent un taux de réussite de 75 %, ces cas ne représentent encore que 14 % des dossiers de médiations entreprises ouverts au CMAP entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. La médiation intra-entreprise nécessite donc encore d'être promue.

4. Comment pourrait-elle davantage promue ?

La RSE pourrait constituer un levier d'initiatives. Il serait question de responsabiliser les entreprises en les incitant à s'engager

dans une démarche de prévention des conflits collectifs du travail par la mise en place de dispositifs visant à promouvoir leur résolution amiable (et la médiation notamment). Dans cette optique, il apparaît nécessaire d'intégrer l'acteur syndical au centre des discussions comme une partie prenante. Cela suppose toutefois que les relations avec les représentants du personnel ne soient pas perçues comme une contrainte juridique mais comme une condition indispensable à la pérennité de l'entreprise. Cette association tend à favoriser l'émergence d'un dialogue social de qualité. Certaines entreprises se sont d'ores et déjà engagées dans cette voie en concluant des accords sur le droit syndical ayant pour objectif une revalorisation du statut de l'acteur syndical en leur sein. Mais cette revalorisation ne suffit pas. La mise en place de dispositifs destinés à parvenir à une résolution amiable des conflits collectifs impose par ailleurs la conclusion d'accords de méthode pour encadrer la loyauté et la bonne foi des négociations futures. La combinaison de ces éléments pourrait ainsi favoriser un changement de culture et l'installation d'un climat de confiance et de coopération. Ces conditions sont essentielles à la prévention et à la résolution amiable des conflits collectifs du travail.

31 Mise en œuvre de la « simplification » du contentieux de la sécurité sociale

D. N° 2019-1506, 30 DÉC. 2019



Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

L'ARTICLE 96 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit une unification des règles de la procédure applicable aux recours préalables et aux recours juridictionnels en matière de contentieux de la sécurité sociale. Cette réforme est mise en œuvre par un décret n° 2019-1506 du 30 décembre 2019 (*JO 31 déc. 2019*). Sauf exception, les dispositions du décret s'appliquent aux recours préalables et aux **recours juridictionnels introduits à compter du 1^{er} janvier 2020** (*D. n° 2019-1506, 30 déc. 2019, art. 9, II*). Le texte procède à un utile toilettage. Il n'en est pas moins sujet à critique.

1. Modification de l'expertise médicale prévue à l'article L. 141-1

Les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou à l'état de la victime donnent lieu à une procédure d'expertise médicale prévue à l'article L. 141-1 du Code de la sécurité sociale. Cette procédure n'est pas applicable aux contestations entre organisme et employeur (*Cass. 2^e civ., 28 nov. 2019, n° 18-22.886 : JurisData n° 2019-021388*).

La procédure de l'expertise médicale technique est modifiée par le décret du 30 décembre 2019 (*CSS, art. R. 141-1 et s.*) : la désignation du médecin expert, l'intervention du médecin traitant au sou-

tien des intérêts du malade (CSS, art. R. 141-1), l'établissement d'un protocole d'expertise (CSS, art. R. 141-2) sont rationalisés.

À compter du 1^{er} janvier 2022 (D. n° 2019-1506, 30 déc. 2019, art. 9), les contestations d'ordre médical seront soumises à une commission médicale de recours amiable, comme l'ensemble des autres contestations d'ordre médical du contentieux de la sécurité sociale.

2. Apparition d'une distinction entre contentieux médical et non-médical

Avant la réforme commentée, le contentieux de la sécurité sociale reposait sur une *summa divisio*. D'une part le contentieux général comprenait toutes les questions de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, dont celles du recouvrement des contributions, versements et cotisations. D'autre part le contentieux technique embrassait à la fois les questions médicales, c'est-à-dire portant sur l'état ou le degré d'invalidité, l'état d'inaptitude, l'état d'incapacité permanente de travail, sur les questions de tarification et enfin sur les questions portant sur certains droits des personnes handicapées.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 met fin à cette *summa divisio*. Elle fusionne les deux contentieux. Le décret commenté met en œuvre cette simplification. L'article L. 142-1 énumère **9 types de litiges** auparavant répartis entre les deux contentieux désormais fusionnés. Il n'y a plus qu'un seul type de contentieux : le contentieux de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale.

Par le décret du 30 décembre 2019, le pouvoir réglementaire se départit quelque peu de cette logique. Le décret introduit une nouvelle distinction, qui n'était pas appelée par la loi du 23 mars 2019. La notice du décret commenté prononce la fin de la « distinction du contentieux technique ou général au profit de la distinction du contentieux médical ou non-médical ». Il reste que cette distinction s'avérera difficile à appliquer au stade du précontentieux.

3. Complexification des recours préalables

A. - Superposition des recours

Les recours relevant du contentieux de la sécurité sociale sont précédés d'un recours administratif préalable obligatoire¹. Ce recours a lieu :

- soit devant la commission de recours amiable (CRA) ;
- soit devant la commission médicale de recours amiable (CMRA).

L'aiguillage du recours dépend du sujet de la contestation : la CRA traite les litiges d'ordre général et la CMRA les contestations d'ordre médical. Avant le 1^{er} janvier 2020, la saisine simultanée des deux commissions pour un même litige n'était pas possible.

Le décret prévoit qu'un même recours pourra être soumis aux deux commissions (pour certains sujets, dès le 1^{er} janvier 2020). À terme, en 2022, tout litige ayant un aspect médical sera soumis à la CMRA, même s'il comporte une difficulté d'ordre général présentée également à la CRA. Or le cumul de contestations médicales et générales n'est pas chose rare. Il représente même une majorité des cas dans certains contentieux.

Le texte prévoit que dès le 1^{er} septembre 2020, seront soumises à une **commission médicale de recours amiable** les contestations « médicales » formées dans les matières mentionnées :

- au 1^o de l'article L. 142-1 (dans le cadre des litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole) en ce qui concerne les contestations d'ordre médical formées par les employeurs² ;

- aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article L. 142-1 (litiges relatifs à l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le livre IV du CSS, et à l'état d'inaptitude au travail ; à l'état d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité, en cas d'AT-MP ; à l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accidents ou de maladies agricoles, à l'état d'inaptitude au travail ainsi que, en cas d'AT-MP agricoles, à l'état d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité).

La vraie nouveauté réside dans le premier tiret mentionné ci-dessus. Le 1^o de l'article L. 142-1 désigne les litiges relatifs à « l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ». Or, ces litiges relèvent également de la CRA.

Le décret du 30 décembre 2019 organise ainsi une **concurrence de compétence**, lorsque le recours relève « à la fois de la compétence de la commission de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-1 et de celle de la commission médicale de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-8 ».

Une nouvelle sous-section 4 intitulée « Dispositions communes » articule l'intervention des deux commissions dans un même contentieux. Ces dispositions sont bien lapidaires. Elles ne prévoient qu'un sursis à statuer pour la CRA jusqu'à ce que la CMRA ait rendu sa décision, au terme duquel la CRA statue sur l'ensemble du recours. En revanche, rien sur l'obligation des commissions d'informer le requérant de cet incident de procédure, ou sur un éventuel pouvoir de la CRA de gérer le délai de sursis.

B. - Délais de recours

Actuellement, lorsque la décision de la CRA n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de 2 mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée (CSS, art. R. 142-6). De même, l'absence de décision de la CMRA dans le délai de 4 mois à compter de l'introduction du recours préalable vaut rejet de la demande (CSS, art. R. 142-8-5).

Ces deux délais sont maintenus mais s'ajoute un troisième délai qui s'applique aux recours qui relèvent à la fois de la compétence de la CRA et de la CMRA. Dans cette hypothèse, **l'absence de décision dans le délai de 6 mois vaut rejet de la demande** (CSS, art. R. 142-9-1).

Le champ d'application de cette disposition est vague. Comment identifier les recours qui relèvent de la double compétence de la CRA et de la CMRA ? Par l'action positive du requérant, qui saisit les deux commissions ? Ou par la nature de la difficulté soumise qui, même si le requérant ne l'a pas identifiée, relève de la compétence des deux commissions ? Il en résulte une difficulté de calcul des délais de rejet implicite.

C. - Recevabilité des recours devant la juridiction

Il appartiendra à la jurisprudence de définir précisément les contours des « contestations d'ordre médical » formées dans le cadre du 1^o de l'article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale, qui doivent

1. À l'exception du contentieux de la tarification présenté à la cour d'appel d'Amiens spécialement désignée.

2. Cette disposition est applicable dès le 1^{er} janvier 2020 aux recours préalables formés contre les décisions des organismes de mutualité sociale agricole. Elle sera étendue à l'ensemble des assurés et notamment aux salariés à compter du 1^{er} janvier 2022, en même temps que la disparition de la procédure de l'expertise médicale prévue à l'article L. 141-1 du Code de la sécurité sociale.

être soumises à la commission médicale de recours amiable. Une question reste en suspens. Peut-on soulever une difficulté d'ordre médical devant le tribunal judiciaire, si la seule CRA a été saisie ? Le sujet est important dans la mesure où l'étape du recours amiable est obligatoire et conditionne la recevabilité de la saisine du tribunal judiciaire.

4. Simplifications et adaptation de la procédure devant le tribunal judiciaire

La procédure devant le tribunal judiciaire chargé du contentieux de la sécurité sociale est simplifiée et adaptée. Le tribunal judiciaire est compétent pour traiter de la majorité des sujets du contentieux de la sécurité sociale (à l'exception du contentieux de la tarification). Le TGI pôle social, créé depuis le 1^{er} janvier 2019 est remplacé depuis le 1^{er} janvier 2020 au profit du tribunal judiciaire (*COJ, art. L. 211-16*).

A. - Aménagement de la péremption d'instance en premier ressort

Le décret du 30 décembre 2019 aménage la règle de la péremption d'instance. L'instance est périmée lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du Code de procédure civile, les **diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction** (*CSS, art. R. 142-10-10*). Une règle similaire s'appliquait devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale (*CSS, art. R. 142-22, abrogé*). Cette règle est applicable au 1^{er} janvier 2020, y compris aux péremptions non constatées à cette date (*D. n° 2019-1506, 30 déc. 2019, art. 9, III*).

Rappelons qu'en principe, la péremption d'instance est constituée par la seule inaction d'une des parties (*CPC, art. 386*). Dans le contentieux de la sécurité sociale, la péremption d'instance n'est constatée qu'après une invitation du juge – laissée lettre morte – à réaliser certaines diligences.

La péremption d'instance existe pour éviter que les procès ne s'éternisent. Pourquoi la limiter dans ce contentieux ? Sans doute en raison de la dispense du ministère d'avocat dans le contentieux de la sécurité sociale (*CSS, art. L. 142-9*). Ce contentieux voit souvent des litiges présentant un enjeu social fort, où le justiciable est représenté par son conjoint, un ascendant, un collègue. Autant de bonnes volontés qui ne sont pas nécessairement professionnelles du droit, et qui ne connaissent peut-être pas la règle de la péremption. Ici, l'intérêt général ne réside pas tant dans la durée raison-

nable des instances que dans la mise en place d'une procédure accessible à tous les justiciables.

ATTENTION

Cet aménagement de la péremption d'instance n'est pas prévu au stade de l'appel. Ainsi, devant la cour d'appel, l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant 2 ans (*CPC, art. 386*).

B. - Confidentialité des débats

Le contentieux de la sécurité sociale impose parfois d'aborder des sujets sensibles et relevant de la vie privée, en particulier en présence de questions médicales ou portant sur certaines situations familiales. Le décret du 30 décembre 2019 prévoit qu'en fonction des circonstances de la cause, le tribunal peut décider, d'office ou à la demande d'une partie ou des médecins présents, que les débats ont lieu ou se poursuivent en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée (*CSS, art. R. 142-10-9, nouveau*). Ces dispositions sont applicables en appel (*CSS, art. R. 142-12-1*).

C. - Dispense de comparution des parties

La dispense de comparution des parties est aménagée : elle peut être mise en œuvre sans solliciter au préalable l'autorisation de la juridiction. Ainsi toute partie peut, désormais en cours d'instance, exposer ses moyens par lettre adressée au juge à condition de justifier que la partie adverse en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui (*CSS, art. R. 142-10-4, nouveau*).

D. - Compétence territoriale du tribunal judiciaire

À compter du 1^{er} septembre 2020 (*D. n° 2019-1506, 30 déc. 2019, art. 9, IV*), les règles de compétence territoriale du tribunal judiciaire chargé du contentieux de la sécurité sociale seront simplifiées. Le tribunal judiciaire territorialement compétent sera celui dans le **ressort duquel demeure le demandeur** (*CSS, art. R. 142-10, futur*). Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.